



**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LES FEUX DE JARDIN
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Le Maire de Saâles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles
L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement sanitaire départemental en vigueur,

Considérant l'habitude prise par un grand nombre d'habitants de brûler les feuilles et
détritus de jardins,

Considérant les nuisances occasionnées au voisinage par cette pratique et les dangers
qu'elle peut présenter,

Considérant que la déchetterie accepte des déchets végétaux,

A R R Ê T E

Article 1er : Tout brûlage sur le domaine public est rigoureusement interdit.

Article 2 : Il est formellement interdit de brûler des feuilles et débris de jardin ou
de quelque autre nature que ce soit les samedis après-midi, dimanches et
jours fériés.

Article 3: Aucun brûlage n'est autorisé en dehors des heures suivantes :
- **du 1^{er} Mai au 15 Septembre** : de 15h00 à 16h00
Et le samedi matin de 9h à 11h

Tout feu devra être complètement éteint à l'expiration de ces plages
horaires.

- Le reste de l'année, les feux peuvent être allumés les jours ouvrables

Article 4 : Tout brûlage devra se faire en présence d'une personne disposant d'une
lance d'arrosage sous pression.
Toute personne ayant allumé un feu devra veiller à ce que l'importance
du foyer et les retombées incandescentes, compte tenu de l'intensité et de

VILLE DE SAALES



la direction du vent, et de la distance par rapport aux habitations voisines, n'entraînent pas de nuisances pour les tiers, notamment par les fumées.

Article 5 : Il est formellement interdit de procéder au brûlage de matières ou produits susceptibles de dégager des fumées nauséabondes, polluantes ou toxiques (matières plastiques, résidus de peinture, tissus, moquette, etc....).

Article 6 : La personne effectuant le brûlage sera tenu pour responsable des désordres et de tous les dommages auquel le brûlage pourrait donner lieu.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Molsheim

Fait à Saâles, le 02 Juillet 2010

Le Maire,
Jean VOGEL

